



SOCIETE ANONYME
Siège social : rue du Marais 31 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0401.574.852 RPM Bruxelles

PROCURATION¹

Nombre d'actions :
--------------------	-------

Le (la) soussigné(e)²,

Nous vous rappelons que nul ne peut prendre part ou se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires s'il n'est pas le propriétaire effectif des actions. Toutefois, les organismes déclarant exercer la propriété pour compte de l'actionnaire effectif, pourront prendre part au vote.

agissant en qualité d'actionnaire de la société anonyme UMICORE, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Marais 31,

déclare constituer M., Mme,
ou, à défaut, M., Mme,

qui accepte, pour son mandataire spécial, avec pouvoir de substitution, à l'effet de le (la) représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société qui se tiendra le **mercredi 23 mars 2011 à 10h00**, au siège social rue du Marais 31, 1000 Bruxelles, et de voter dans le sens indiqué ci-dessous sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ET INSTRUCTIONS DE VOTE

Point 1

Proposition de renouvellement des pouvoirs du conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

Première résolution

Proposition de résolution:

L'assemblée générale décide de supprimer l'autorisation actuelle, telle que conférée au conseil d'administration le 24 octobre 2006. Elle décide de conférer de nouveaux pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital de la société en une ou plusieurs fois d'un montant maximum d'EUR 50.000.000 pour une durée de cinq ans. L'assemblée décide dès lors de remplacer le texte de l'article 6 des statuts (« capital autorisé ») par les dispositions suivantes :

“Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2011 [ou, le cas échéant, du 26 avril 2011], le conseil d'administration est autorisé, pour une période de cinq ans à dater de la publication aux annexes au Moniteur belge de la décision

précitée, à augmenter le capital social à concurrence d'un montant maximum d'EUR 50.000.000 (cinquante millions d'euros) selon les modalités qu'il définira.

Le conseil peut réaliser cette augmentation en une ou plusieurs fois, tant par apports en numéraire que, sous réserve des restrictions légales, par apports en nature, ainsi que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux. Ces augmentations peuvent donner lieu à l'émission d'actions avec droit de vote, d'obligations convertibles, ainsi que de droits de souscription ou autres valeurs mobilières, attachés ou non à d'autres titres de la société ou attachés à des titres émis par une autre société. Le conseil peut décider que les titres nouveaux revêtiront la forme nominative ou dématérialisée.

Le conseil peut, à cette occasion, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, dans l'intérêt social et moyennant le respect des conditions légales, en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, qui le cas échéant ne sont pas membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Si l'augmentation de capital comporte une prime d'émission, le montant de cette prime sera affecté à une réserve indisponible dénommée « prime d'émission » dont elle ne pourra être extraite en tout ou en partie que pour être incorporée au capital, le cas échéant par une décision du conseil d'administration faisant usage de l'autorisation que lui confère le présent article, ou pour être réduite ou supprimée par une décision de l'assemblée générale conformément à l'article 612 du Code des sociétés.”

Instructions de vote : POUR CONTRE ABSTENTION³

Point 2

Proposition de modifier les statuts en anticipation, ou selon le cas, en application de la loi transposant la Directive 2007/36/EC concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

Deuxième résolution

Proposition de résolution :

Modification de l'article 16 des statuts (convocations des assemblées) : l'assemblée décide de supprimer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 16, afférent aux titres dématérialisés et aux procurations pour les assemblées.

Instructions de vote : POUR CONTRE ABSTENTION³

Troisième résolution

Proposition de résolution :

Modification de l'article 17 des statuts (admission aux assemblées) : suite à l'introduction de nouvelles exigences en matière d'enregistrement des actionnaires et concernant les procurations pour les assemblées générales, l'assemblée décide de remplacer les dispositions de l'article 17 par les dispositions suivantes :

« a) Conditions d'admission

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième (14^{ème}) jour calendrier qui précède l'assemblée générale des actionnaires, à vingt-quatre heures (heure belge) (la « Date d'Enregistrement »), soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues le jour de l'assemblée générale des actionnaires.

L'actionnaire indique à la société (ou à la personne que la société a désignée à cette fin) sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième (6^{ème}) jour calendrier qui précède la date de cette assemblée, par écrit, ou si l'avis de convocation l'autorise, par voie électronique, à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Le détenteur d'actions dématérialisées produit (ou fait produire) au plus tard le même jour, une attestation délivrée par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la Date d'Enregistrement, pour lesquels l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

b) Mandats et procurations

Les actionnaires peuvent prendre part aux assemblées et y voter, en personne ou par mandataire, que ce dernier soit actionnaire ou non.

Sauf dans les cas autorisés par le Code des sociétés, l'actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale donnée, qu'une seule personne comme mandataire.

La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par écrit ou par un formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique conformément aux dispositions légales applicables. La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit. Cette notification peut également être assurée par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation. La procuration doit parvenir à la société au plus tard le sixième (6^{ème}) jour qui précède la date de l'assemblée générale.

c) Formalités d'accès

Avant l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer une liste de présence indiquant leurs nom, prénom(s), profession et domicile ou siège social, ainsi que le nombre d'actions avec lequel ils prennent part à l'assemblée.

Les représentants des actionnaires personnes morales doivent remettre les documents établissant leur qualité d'organe ou de mandataires spéciaux.

Les personnes physiques qui prennent part à l'assemblée en leur qualité d'actionnaires ou de mandataires sociaux ou spéciaux doivent justifier de leur identité. »

Instructions de vote : POUR CONTRE ABSTENTION³

Quatrième résolution

Proposition de résolution :

Modification de l'article 18 des statuts (tenue des assemblées) : suite à l'extension du délai légal de prorogation de la tenue de l'assemblée à cinq semaines, l'assemblée décide de remplacer la 5^e jusqu'à la 7^e phrase comprise du 3^e paragraphe de l'article 18 par les dispositions suivantes :

« Une nouvelle assemblée générale devra être tenue cinq semaines plus tard avec le même ordre du jour. Les formalités d'admission devront à nouveau être effectuées dans les conditions et délais déterminés par l'article 17 des statuts. »

Instructions de vote : POUR CONTRE ABSTENTION³

Cinquième résolution

Proposition de résolution :

Modification de l'article 19 des statuts (votes) : l'assemblée décide de remplacer l'article 19 par les dispositions suivantes:

« Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénom(s) ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux prescrits légaux ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale et la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société.

En ce qui concerne le vote à distance par correspondance, il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société au plus tard le sixième (6^{ème}) jour calendrier qui précède la date de l'assemblée.

En ce qui concerne le vote à distance sous forme électronique, si celui-ci est autorisé dans l'avis de convocation, les modalités suivant lesquelles l'actionnaire peut voter sous cette forme sont définies par le conseil d'administration, qui veille à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième paragraphe de l'article 19, de contrôler le respect du délai de réception prescrit à la fin du présent paragraphe et de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

L'actionnaire qui vote à distance, par correspondance ou sous forme électronique, est tenu d'accomplir les formalités d'enregistrement et de notification visées à l'article 17 des statuts. »

Instructions de vote :

POUR

CONTRE

ABSTENTION³

Point 3

Proposition d'approuver la condition suspensive concernant le point 2 de l'ordre du jour – publication de la loi transposant la Directive 2007/36/EC concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

Sixième résolution

Proposition de résolution

L'assemblée générale décide (i) que les modifications statutaires prévues au point 2 de l'ordre du jour (a) sont apportées sous la condition suspensive que la loi transposant la Directive 2007/36/EC concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées soit publiée au Moniteur Belge et (b) entrent en vigueur à la date à laquelle cette loi prévoirait que ces modifications entrent en vigueur, étant entendu que la présente proposition de décision ne sera pas soumise au vote de l'assemblée générale

extraordinaire des actionnaires dans l'hypothèse où cette loi serait publiée avant l'assemblée générale extraordinaire qui délibérera effectivement sur ce point ; et (ii) de conférer à deux administrateurs de la société, agissant conjointement, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de constater la réalisation de la condition suspensive et d'établir le texte coordonné des statuts en conséquence.

Instructions de vote : POUR CONTRE ABSTENTION³

et de prendre part à toutes délibérations, discussions, votes, résolutions, signer tous procès-verbaux ou listes de présence, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution de son mandat.

Le mandataire votera au nom du (de la) soussigné(e) conformément aux instructions de vote indiquées ci-dessus. A défaut d'instructions de vote pour, le mandataire pourra voter dans le sens qu'il jugera opportun.

Fait à , le 2011.

Signature ⁴

¹ La présente procuration ne constitue pas une demande de procuration au sens de l'article 548 du Code des Sociétés.

² Le (la) signataire du pouvoir indiquera très exactement, à la suite, ses nom (en lettres majuscules), prénom usuel et adresse. Si ces indications figurent déjà sur la procuration, le (la) signataire les vérifiera et, les rectifiera si nécessaire.

³ Biffer les mentions inutiles.

⁴ La signature doit être précédée par la mention manuscrite « *Bon pour pouvoir* ».